

**ECB-PUBLIC** 

## AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 28 juillet 2022

sur le coussin pour le risque systémique existant conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la notification belge concernant la fixation ou la modification des taux de coussin pour les autres établissements d'importance systémique en vertu de l'article 131 de ladite directive

(CERS/2022/5)

LE CONSEIL GENERAL DU COMITE EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE<sup>2</sup>, et notamment son article 131, paragraphes 3, 5 *bis* et 15,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2<sup>3</sup>.

## considérant ce qui suit :

- (1) La Banque Nationale de Belgique (BNB), en qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS), le 28 avril 2022, sa décision d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 pour les autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (ci-après le « coussin pour les autres EIS »), conformément à l'article 131 de ladite directive.
- (2) Le coussin pour les autres EIS s'appliquera à huit établissements de crédit ou groupes d'établissements de crédit nationaux. Le taux du coussin pour les autres EIS applicable à ces huit établissements ou groupes d'établissements irait de 0,75 % à 1,5 %. La liste des établissements

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

auxquels un taux de coussin pour les autres EIS s'appliquera comprend maintenant Crelan SA, à la suite de sa fusion avec AXA Bank Belgium SA. AXA Bank Belgium SA est déjà recensée comme un autre EIS. En outre, Euroclear Holding est recensée pour la première fois comme autre EIS car Euroclear Bank, établissement de crédit membre du groupe Euroclear précédemment recensé comme autre EIS, est désormais consolidé au niveau d'Euroclear Holding. Le niveau des coussins pour les autres EIS applicables aux autres établissements de crédit qui étaient déjà recensés comme autres EIS est inchangé.

- (3) Le coussin pour les autres EIS s'applique conjointement au cousin pour le risque systémique applicable en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 et s'ajoute au taux de cousin pour le risque systémique applicable à un sous-ensemble d'expositions auxquelles le coussin pour les autres EIS doit s'appliquer. La somme du taux de coussin pour les autres EIS et du taux de cousin pour le risque systémique auxquels certains établissements recensés comme autres EIS seront soumis sera supérieure à 5 % pour ce sous-ensemble d'expositions et pour chacun des établissements soumis au coussin pour les autres EIS et au cousin pour le risque systémique. Le coussin pour les autres EIS et le cousin pour le risque systémique s'appliqueront cumulativement à six des huit établissements de crédit ou groupes d'établissements de crédit recensés comme autres EIS.
- (4) Le 21 février 2022, le CERS a émis un avis déclarant que le taux de cousin pour le risque systémique applicable en Belgique fixé par la BNB était justifié, proportionné, efficace et efficient. En outre, la combinaison du cousin pour le risque systémique, applicable depuis le 1er mai 2022, et du taux de coussin pour les autres EIS alors en vigueur a été jugée proportionnée et efficace pour tous les établissements de crédit entrant dans le périmètre des deux mesures,

## A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

- Étant donné que la fixation ou la modification, par la BNB, d'un taux de coussin pour les autres EIS s'ajoutant au cousin pour le risque systémique qui s'applique déjà à certains établissements identifiés comme autres EIS entraînerait un taux global pour ces deux coussins supérieur à 5 % pour un sous-ensemble d'expositions et pour chacun des EIS soumis à la mesure, ce taux de coussin global est, dans les circonstances actuelles, évalué comme étant proportionné et efficace pour chacun des établissements qui relève du périmètre du coussin pour les autres EIS et du cousin pour le risque systémique.
- 2. La note d'évaluation jointe intitulée « Note d'information relative à une mesure prise en Belgique en vertu de l'article 131 de la directive sur les exigences de fonds propres » (*Background note on a measure taken in Belgium pursuant to Article 131 of the CRD*) fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 juillet 2022.

Le chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS

Francesco MAZZAFERRO

Tranceso Mazzefen